

**Workplace Safety and Insurance
Appeals Tribunal**

505 University Avenue 7th Floor
Toronto ON M5G 2P2
Tel: (416) 314-8800
Fax: (416) 326-5164
TTY: (416) 212-7035
Toll-free within Ontario:
1-888-618-8846

Web Site: www.wsiat.on.ca

**Tribunal d'appel de la sécurité professionnelle
et de l'assurance contre les accidents du travail**

505, avenue University, 7^e étage
Toronto ON M5G 2P2
Tél. : (416) 314-8800
Télec. : (416) 326-5164
ATS : (416) 212-7035
Numéro sans frais dans les limites
de l'Ontario : 1-888-618-8846

Site Web : www.wsiat.on.ca



**Tribunal d'appel de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les
accidents du travail**

Rapport trimestriel de production et d'activité

1^{er} janvier au 31 mars 2007

Sommaire de production	2
Tableaux de production.....	3
Activités au sein de la collectivité	5
Révisions judiciaires.....	6
Décisions récentes.....	9

Sommaire de production

- La liste des dossiers actifs comptait 5 173 dossiers (29 % de plus que l'objectif de 4 000) le 31 mars 2007. Il s'agit d'une diminution encourageante par rapport au total de 5 228 enregistré le 31 décembre 2006.
- Les nouveaux appels se sont chiffrés à 1 030; de ce nombre, 834 provenaient directement de la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail (CSPAAT) et 196 provenaient de la liste des dossiers inactifs où ils avaient passé un certain temps en attendant que les appelants soient prêts à procéder. À titre de comparaison :
 - au cours du quatrième trimestre de 2006, le Tribunal avait enregistré 847 nouveaux appels et 161 réactivations de dossiers;
 - au cours du premier trimestre de 2006, le Tribunal avait enregistré 960 nouveaux appels et 184 réactivations de dossiers;
 - en 2006, le nombre hebdomadaire moyen d'appels prêts à aller en audience avait été de 64 alors qu'il a été de 71 au cours du premier trimestre de 2007. (Ce chiffre exclut les réactivations de dossiers.)
- Les cas réglés se sont chiffrés à 1 152. Ce chiffre se compose de 382 règlements résultant de procédés de médiation à l'étape préparatoire à l'audience et de 770 règlements après audience. Du nombre de règlements après audience, 737 l'ont été par décision.
- La liste des dossiers inactifs est passée à 4 119 dossiers, soit une réduction de 116 dossiers. (À la fin du quatrième trimestre de 2006, la liste des dossiers inactifs comptait 4 235 dossiers.)
- Au cours du premier trimestre de 2007, le Tribunal a émis 82 % de ses décisions définitives en dedans de 120 jours. En 2006, il avait émis 81 % de ses décisions définitives en dedans de 120 jours.
- Le Tribunal ne peut toujours pas offrir des dates d'audience au cours des quatre mois après que les appelants confirment qu'ils sont prêts à procéder en déposant leur *Confirmation d'appel*. Grâce à de récentes nominations et à de récents renouvellements de mandat, le Tribunal pourra élargir son rôle ce qui lui permettra de mieux faire face au grand nombre d'appels dont il est saisi.

Dans le cadre de la procédure d'avis d'appel du Tribunal, ce sont les parties et les représentants qui sont chargés de faire avancer les dossiers. Les appelants ont deux ans après le dépôt de leur *Avis d'appel* pour confirmer qu'ils sont prêts à procéder en déposant une *Confirmation d'appel*.

La liste des avis d'appel inclut des dossiers que le Tribunal aurait auparavant fermés pour cause d'inactivité. Le système de gestion des cas du Tribunal assure un suivi de ces dossiers « dormants », dont bon nombre devrait être fermé pour cause de désistement au terme de la période de deux ans allouée à l'étape de l'avis d'appel. À la fin du premier trimestre de 2007, la liste des avis d'appel comptait 1 353 dossiers dormants, celle des dossiers actifs comptait 5 173 dossiers et celle des dossiers inactifs comptait 4 119 dossiers.

Tableaux de production

A. Liste des dossiers actifs

Période	Dossiers actifs
Q1-2005	5 156
Q2-2005	5 351
Q3-2005	5 378
Q4-2005	5 288
Q1-2006	5 319
Q2-2006	5 417
Q3-2006	5 493
Q4-2006	5 228
Q1-2007	5 173

B. Liste des nouveaux appels

Période	Nouveaux appels
Q1-2005	1 122
Q2-2005	1 198
Q3-2005	1 056
Q4-2005	1 100
Q1-2006	1 144
Q2-2006	1 124
Q3-2006	1 087
Q4-2006	1 008
Q1-2007	1 030

C. Règlements

Période	Règlements – total	Sans audience	Après audience

Q1-2005	1 136	456	680
Q2-2005	1 048	416	632
Q3-2005	1 016	479	537
Q4-2005	1 190	465	725
Q1-2006	1 146	435	711
Q2-2006	1 131	477	654
Q3-2006	1 084	426	658
Q4-2006	1 161	363	798
Q1-2007	1 152	382	770

D. Liste des dossiers inactifs

Période	Dossiers inactifs
Q1-2005	4 190
Q2-2005	4 243
Q3-2005	4 237
Q4-2005	4 286
Q1-2006	4 309
Q2-2006	4 349
Q3-2006	4 302
Q4-2006	4 235
Q1-2007	4 119

E. Avis d'appel (Dossiers dormants)

Période	Dossiers dormants	Changement d'un trimestre au suivant
Q1-2005	1 551	20
Q2-2005	1 506	-45
Q3-2005	1 519	13
Q4-2005	1 519	0
Q1-2006	1 486	-33
Q2-2006	1 381	-105
Q3-2006	1 308	-73
Q4-2006	1 420	112
Q1-2007	1 353	-67

Ces statistiques incluent des dossiers que le Tribunal aurait auparavant fermés pour cause d'inactivité. Le système de gestion des cas du Tribunal assure un suivi de ces dossiers « dormants ».

Activités au sein de la collectivité

En janvier, Ian J. Strachan, président du Tribunal, a prononcé une allocution à la réunion annuelle de la Direction des appels de la CSPAAT. M. Strachan a donné un compte rendu aux commissaires d'audience sur différents sujets dont la charge de travail du Tribunal et les révisions judiciaires.

En mars, Marsha Faubert, directrice générale du Tribunal, a rencontré le Ontario Legal Clinics Workers' Compensation Network pour parler de la charge de travail du Tribunal et répondre aux questions des personnes présentes. Comme suite à cette rencontre, le Tribunal révise la portion relative aux cliniques juridiques de son document d'information sur les services de représentation destinés aux travailleurs.

Dans le numéro d'hiver 2007 du bulletin de la Toronto Association of Law Libraries, Alison Colvin, directrice, Services d'information, a publié un article au sujet des initiatives du TASPAAAT en matière de gestion des connaissances.

En mars, des membres du personnel du Tribunal ont rencontré le Bureau des conseillers des travailleurs pour discuter de sujets d'intérêt commun.

En janvier, Ann Somerville, conseillère juridique adjointe du président du Tribunal, et Bernard Kalvin, vice-président, ont présenté une séance sur la rédaction de décisions à un programme de formation de la Society of Ontario Adjudicators and Regulators (SOAR). Ils ont fait une présentation au groupe, et ils ont dirigé des exercices de rédaction en petits groupes. Madame Somerville est aussi membre du comité de planification de la Conference of Ontario Board and Agencies (COBA) de 2007.

Révisions judiciaires visant les décisions du Tribunal

Le lecteur trouvera ci-dessous un compte rendu sur l'état d'avancement des demandes de révision judiciaire et d'une action en justice à la fin du premier trimestre de 2007. Certaines demandes de révision judiciaire ne sont pas mentionnées parce qu'elles ont été reçues après la fin du premier trimestre ou parce qu'elles sont demeurées au même point pendant ce trimestre particulier.

1. *Décisions n^{os} 433/99 (24 juin 1999) et 433/99R (30 mai 2000)*

Le travailleur a subi une lésion au dos en 1979. Aucune plainte de maux de dos n'a été notée pendant la période de 1979 à 1990. Vers la fin de 1991, il a eu une crise de mal de dos et, en 1993, il a déclaré à la Commission que ses maux de dos étaient liés à l'accident survenu en 1979, soit 14 ans plus tôt. Le dossier contenait un rapport du spécialiste du travailleur à l'appui de l'existence d'un lien entre l'accident et les problèmes. La question à régler avait rapport à la continuité, à la compatibilité et à la causalité médicales. Le vice-président a conclu que l'accident de 1979 n'avait ni causé ni contribué aux symptômes d'après 1990, et il a refusé de reconnaître le droit à une indemnité.

Les juges Smith, Kent et Pierce de la Cour divisionnaire ont entendu la demande de révision judiciaire le 5 octobre à Sudbury et ont différé leur décision. Dans une décision rendue le 15 novembre, la Cour divisionnaire a accueilli la demande de révision judiciaire et a annulé les *décisions n^{os} 433/99 et 433/99R*.

La Cour a soutenu que les constatations de fait du Tribunal comportaient plusieurs erreurs qui, prises séparément, étaient négligeables mais dont l'effet cumulatif n'allait pas avec la conclusion du Tribunal. Tout en reconnaissant que la norme d'examen était celle de la décision manifestement déraisonnable, la Cour a soutenu que les constatations de fait du Tribunal étaient erronées et qu'une conclusion rationnelle ne peut s'appuyer sur des constatations de fait erronées.

Il s'agit de la première révision judiciaire à avoir entraîné l'annulation d'une décision du Tribunal en vingt-et-un ans. Le Tribunal a signifié une motion en autorisation d'appel en vue d'en appeler à la Cour d'appel de cette décision de la Cour divisionnaire et il a déposé son mémoire.

2. *Décision n° 855/03 (15 novembre 2005)*

Le travailleur était membre d'un syndicat et, aux termes de sa convention collective, l'employeur contribuait en son nom à un régime d'avantages sociaux prévoyant une assurance-maladie, une assurance-dentaire et une pension. Les contributions de l'employeur étaient fondées sur les heures de travail du travailleur. Aux termes du programme d'avantages sociaux, une partie des contributions servait à poursuivre les contributions du travailleur au régime d'avantages sociaux et à la pension jusqu'à concurrence d'un an après une lésion.

Le travailleur a subi une lésion. Il alléguait que les contributions au régime d'avantages sociaux que l'employeur avait faites en son nom devaient être incluses dans la base salariale devant servir au calcul de ses prestations dans le cadre du régime d'assurance contre les accidents du travail. La vice-présidente a rejeté l'appel du travailleur en notant que la politique de la Commission ne prévoyait pas que la base salariale incluait les versements faits à des régimes d'assurance et de pension. Il n'y avait aucun lien direct entre les contributions de l'employeur et les prestations du travailleur. La vice-présidente a aussi soutenu que la législature n'entendait pas inclure les contributions de tous les employeurs ontariens dans les revenus des travailleurs ou de créer une situation où certains travailleurs recevraient un revenu non imposable.

Le travailleur a déposé une demande de révision judiciaire. Le Tribunal a déposé son mémoire. La Commission a déposé une motion pour intervenir dans la révision judiciaire, et sa motion a été accueillie. Cette demande de révision judiciaire devait être entendue en janvier 2007 mais elle a été reportée avec le consentement de toutes les parties. Cette demande devrait maintenant être entendue en juin.

3. *Décisions nos 1402/03 (19 janvier 2004) et 1402/03R (19 août 2005)*

La Commission avait établi les prestations du travailleur en fonction du salaire réel que l'employeur lui avait versé. Le travailleur soutenait que le salaire versé était trop bas et que, selon la convention collective, l'employeur aurait dû le payer à un taux plus élevé. Le Tribunal a indiqué qu'il n'était pas compétent pour interpréter une convention collective et que la question de savoir si le salaire versé était correct relevait du domaine des relations de travail. Le travailleur n'avait pas tenté de recours dans le cadre de sa convention collective. La vice-présidente a conclu que les prestations avaient été calculées en fonction du salaire versé au travailleur, comme il se

doit, et que le Tribunal n'était pas compétent pour examiner la question du salaire qui aurait dû lui être versé.

Le travailleur a fait une demande de révision judiciaire visant les décisions du Tribunal. Les juges Matlow, Jennings et Carnwath de la Cour divisionnaire ont entendu la demande de révision judiciaire le 9 mars. La Cour a différé, et elle n'avait pas encore rendu sa décision à la fin du trimestre.

4. *Décisions n^{os} 2282/05 (17 mai 2006) et 2282/05R (29 août 2006)*

Une femme de chambre employée dans un motel soutenait que K, un des propriétaires du motel, l'avait agressée sexuellement. La travailleuse a intenté une action contre les copropriétaires du motel. Les défendeurs ont demandé au Tribunal de déterminer si la Loi supprimait les droits d'action de la demanderesse.

Les défendeurs niaient les allégations mais ils ont convenu qu'elles étaient véridiques aux fins de l'instruction de leur requête au Tribunal.

Le comité a conclu que la Loi supprimait les droits d'action de la demanderesse contre tous les défendeurs exception faite de K. La demanderesse était une travailleuse d'un employeur de l'annexe 1 et les agressions sexuelles constituaient des accidents au sens de la Loi. Cependant, les agressions sexuelles commises ne cadraient pas avec l'emploi et K ne pouvait donc pas être considéré comme un employeur au moment de ces agressions. La Loi n'avait pas pour objet de protéger les employeurs contre les actions découlant d'agressions délibérées commises à l'endroit des travailleurs.

Le Tribunal a rejeté une demande de réexamen visant la *décision n^o 2282/05*. Les défendeurs ont déposé une demande de révision judiciaire en 2006.

En février 2007, les défendeurs ont déposé un avis de désistement au sujet de leur demande de révision judiciaire.

5. *Décisions n^{os} 18/88I (22 mars 1988) et 18/88 (27 octobre 1988)*

En 1988, le Tribunal a entendu l'appel que le travailleur avait interjeté en vue d'obtenir d'autres prestations. Le travailleur soutenait que la CSPAAT avait erré en divulguant ses renseignements sur la santé à l'employeur. À son avis, en raison de cette erreur de la CSPAAT, le Tribunal n'était pas compétent à l'égard de son appel.

Le comité n'était pas d'accord avec cette prétention, et il a rendu une décision indiquant que le Tribunal était compétent à l'égard de l'appel du travailleur. Comme le comité l'a indiqué, il n'était pas clair quel recours le travailleur aurait eu s'il ne pouvait pas interjeter appel au Tribunal.

Quinze ans plus tard, le travailleur a déposé une demande de révision judiciaire visant la décision du Tribunal. Le travailleur a demandé un

redressement de la CSPAAT et du Tribunal en vertu de la Charte de même que divers autres redressements. En préparant le dossier pour une autre motion, le personnel de la Cour divisionnaire s'est aperçu que le travailleur avait été déclaré un plaideur vexatoire dans une autre instance. Aux termes de l'article 140 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*, un plaideur vexatoire peut procéder dans une autre instance seulement s'il obtient une autorisation de la Cour.

Le demandeur a demandé en vain à plusieurs reprises à la Cour supérieure et à la Cour d'appel d'annuler la constatation qu'il était un plaideur vexatoire. La Cour d'appel a fini par décréter que le demandeur ne pouvait déposer aucun autre document au sujet de cette question. Le demandeur a alors essayé d'obtenir l'instruction de sa demande de révision judiciaire seulement.

En décembre 2005, la juge Sachs a décidé qu'il convenait d'autoriser l'instruction de la demande de révision judiciaire. Elle a aussi indiqué que la Cour n'accepterait aucun autre document en rapport avec cette demande, en ajoutant que tout document accepté par inadvertance ne serait pas enregistré et que tout document enregistré par inadvertance serait retiré de la liste sans audience.

Aux termes de l'alinéa 140 (4) e) de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*, il ne peut être interjeté appel du rejet de la requête.

En février 2007, le travailleur a introduit une autre demande en vertu de l'article 140 sous un autre intitulé de cause en vue d'obtenir l'autorisation de maintenir sa demande de révision judiciaire. Le 5 mars 2007, les conseillers juridiques de la CSPAAT et du Tribunal ont assisté à l'examen de la demande, et le juge Colin Campbell a rejeté la demande d'autorisation. Le juge Campbell a aussi indiqué que la Cour n'accepterait aucun autre document provenant du travailleur tant qu'elle n'aurait pas la preuve du paiement de tous les dépens imposés.

Li c. Corrado, Tribunal d'appel de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail et Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail

La Commission avait rejeté l'appel d'une travailleuse blessée. Elle a interjeté appel de cette décision au Tribunal. Après avoir déposé son appel, la travailleuse a introduit une action à la Cour des petites créances contre la Commission, le commissaire aux appels auteur de la décision et le Tribunal.

Il n'était pas clair pourquoi la travailleuse avait nommé le Tribunal au nombre des défendeurs dans son action.

Décisions récentes

Preuve d'expert

Dans la **décision n° 2106 03**, le Tribunal examine différentes questions relatives à la recevabilité de la preuve d'expert en matière de causalité médicale, en particulier en ce qui concerne les « nouvelles théories ou techniques scientifiques » telles qu'elles sont mentionnées dans *Dulong v. Merrill Lynch Canada Inc.* (2006) 23 C.P.C. (6th) 172 (Ont. S.C.J.) citant *R. c. J-L.J.* [2000] 2 R.C.S. 600.

Dans ce cas, le travailleur désirait qu'un professeur détenteur de deux maîtrises soit reconnu à titre d'expert sur la question de la causalité médicale de la fibromyalgie. Le professeur n'était pas médecin mais il avait fait de la recherche dans le domaine de l'étiologie de la fibromyalgie.

La vice-présidente a examiné la nature de la preuve d'expert, sa recevabilité faisant exception à la règle générale selon laquelle la preuve fondée sur une opinion est irrecevable. La preuve de cette nature est irrecevable puisque les opinions personnelles, autres que celles des décideurs, sont non pertinentes. Il s'ensuit que la preuve d'expert serait recevable seulement quand la question visée excède les connaissances et l'expérience du décideur (voir *Chan v. Erin Mills Town Centre Corp* [2005] O.J. No. 5027 (Ont. S.C.J.) et *Homolka v. Harris* [2002] B.C.J. No. 831 (B.C. C.A.)).

La vice-présidente a ensuite passé en revue les critères de recevabilité de la preuve d'expert tels qu'ils figurent dans *R. c. Mohan* (1994) 114 D.L.R. (4th) 419 (S.C.C.) : la preuve doit être pertinente; la preuve doit être nécessaire pour aider le juge des faits; il ne doit y avoir aucune règle d'exclusion empêchant d'une autre manière de recevoir la preuve; la preuve doit être donnée par une personne possédant les qualifications nécessaires.

Le décideur agit à titre de contrôleur ayant pour fonction de scruter la recevabilité de la preuve d'expert, ce qui entraîne de la tension entre, d'une part, donner aux parties l'occasion de monter le dossier probant le plus complet possible et, d'autre part, l'application des règles de la preuve (voir *Dulong v. Merrill Lynch Canada Inc.* supra.)

Quand la preuve consiste en « nouvelles théories ou techniques scientifiques », le décideur devrait procéder à un examen particulièrement minutieux pour déterminer si elle remplit les critères de recevabilité. Un des points à considérer à cet égard serait la question de savoir si la preuve a fait l'objet d'un contrôle par les pairs.

La vice-présidente a refusé de reconnaître le professeur à titre de témoin expert. Pour ce faire, elle a tenu compte du fait que l'étiologie de la fibromyalgie n'était pas en question en l'espèce et que, vu la nature de la preuve, le témoin n'était pas assez qualifié pour témoigner.

Choix – Hors de la province

Dans la **décision n° 76 06**, le Tribunal examine la question de savoir si un travailleur pouvait procéder à un nouveau choix et demander une indemnité en Ontario après avoir fait une demande d'indemnité au Québec.

Le travailleur avait subi une lésion au dos pendant qu'il travaillait dans une mine au Québec. Il avait touché des prestations du régime d'indemnisation du Québec. En 1999, le travailleur avait déposé une demande d'indemnité à la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail de l'Ontario pour la récurrence de troubles liés à sa lésion de 1986. La vice-présidente a conclu que l'employeur, qui était affilié et avait subséquemment été fusionné à une société ontarienne, était sous la juridiction du régime d'indemnisation contre les accidents du travail de l'Ontario.

Comme l'accident était survenu en 1986, la vice-présidente a conclu que le paragraphe 6 (1) de la *Loi sur les accidents du travail* d'avant 1989 était applicable. La vice-présidente a aussi conclu que la présomption prévue au paragraphe 7 (1) de la Loi était réfutable mais qu'il n'y avait pas de preuve pour réfuter ladite présomption en l'espèce. Qui plus est, en se référant aux *décisions n^{os} 764/91, 1123/87, 548/96 et 2273/01*, la vice-présidente a conclu qu'il n'y avait aucune raison de révoquer un choix antérieur puisqu'il n'existait aucune circonstance exceptionnelle en l'espèce.

Le travailleur avait fait une demande d'indemnité au Québec et il avait touché des prestations considérables. Il avait aussi la possibilité d'interjeter appel pour obtenir d'autres prestations. Permettre un nouveau choix n'aurait pas été dans l'intérêt de l'administration du dossier. Cela aurait pu entraîner des prestations doubles et une utilisation inefficace des ressources administratives de la Commission de l'Ontario.

Asthme- Fumée secondaire indirecte

Dans la **décision n° 1746 05**, le Tribunal a reconnu à la travailleuse le droit à une indemnité pour une bronchite chronique et de l'asthme attribuables au fait d'avoir été exposée à de la fumée secondaire indirecte sur les lieux du travail. La travailleuse avait été serveuse pendant 25 ans. Elle n'avait jamais fumé mais son conjoint fumait quelques cigarettes à la maison certains soirs.

Le comité a accepté l'opinion d'un assesseur médical du Tribunal selon lequel la travailleuse ne souffrait pas d'une maladie pulmonaire obstructive chronique et que ses essoufflements n'étaient pas liés à une maladie pulmonaire. La travailleuse souffrait toutefois de bronchite chronique et d'asthme.

Le comité a accepté le témoignage de la travailleuse qu'elle n'avait aucun antécédent familial ou personnel d'asthme. Il n'y avait rien dans la preuve médicale indiquant que la travailleuse avait eu une infection pulmonaire virale grave pouvant avoir causé l'asthme. Aucun des facteurs de risque susmentionnés n'était donc présent en l'espèce.

À l'examen des théories possibles en matière de causalité en l'espèce, le comité a conclu que l'exposition à la fumée secondaire indirecte était le facteur le plus probable et, selon la preuve médicale d'expert, un facteur dépassant la simple spéculation. Le comité a conclu selon la prépondérance des probabilités que la travailleuse avait droit à des prestations pour bronchite chronique et asthme.

Réexamen – Partie revenue après s'être désistée d'une question à l'audience initiale

Dans la **décision n° 596 00 R2**, le Tribunal examine une demande de réexamen provenant d'un représentant concernant un désistement préalable à l'audience initiale par l'ancien représentant de la travailleuse.

Dans la décision initiale, le Tribunal a examiné plusieurs questions en rapport avec les prestations temporaires et l'indemnité pour perte économique future (PÉF) de la travailleuse. À l'audience initiale, le représentant de la travailleuse s'était désisté de la question de la déduction des prestations du Régime de pensions du Canada (RPC) de l'indemnité pour PÉF au moment de la R1.

L'ancien représentant avait fait preuve d'une compréhension satisfaisante de la loi, des politiques et des faits. En tant que représentant de la travailleuse, il avait demandé de se désister de la question de la déduction. La travailleuse pouvait poursuivre son ancien représentant au sujet des questions de savoir s'il comprenait bien pourquoi elle avait obtenu des prestations d'invalidité du RPC ou s'il avait obtenu son consentement explicite pour le désistement de la question de la déduction à l'audience. Le vice-président a noté que la travailleuse n'avait exprimé aucune inquiétude à l'audience initiale au sujet l'autorité de son représentant.

Le Tribunal a rejeté la demande de réexamen. Le vice-président a demandé d'autres observations du nouveau représentant au sujet de sa demande accessoire de prorogation en vue d'interjeter appel de la question qui avait fait l'objet du désistement en question

S. Adams
Avril 2007